



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 007/12

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 15 mars 2012

dans la cause

X. c/ la décision du 9 décembre 2011 du Service Immatriculations et inscriptions  
rejetant sa demande de réimmatriculation

(irrecevabilité)

\*\*\*

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Statuant à huis clos en date du 15 mars 2012, la Commission de recours de l'Université de Lausanne:

- vu le recours déposé par X. (ci-après : le recourant) le 19 décembre 2011,
- vu l'accusé de réception impartissant au recourant un délai au 5 janvier 2012 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu le versement effectué tardivement en date du 11 janvier 2012,
- vu l'article 47 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) selon lequel l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours,
- vu le renvoi de l'article 84 al. 2 la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) à la LPA-VD,

#### Considérant

- que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD),

*Par ces motifs,*

*La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :*

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Il n'est pas perçu d'émolument.
- III. L'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) est restituée à X. .

**La présidente :**

Liliane Subilia

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.